

### **Article 3 : Mesures gouvernementales d'application**

1. Chacune des Parties, sous réserve de l'article 22, promeut le respect de son droit du travail et assure son application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées, telles que :

- a) instituer et maintenir des unités d'inspection du travail, en procédant notamment à la désignation et à la formation d'inspecteurs;
- b) surveiller le respect de son droit du travail et enquêter sur les infractions présumées, notamment au moyen d'inspections sur place;
- c) encourager l'institution de comités travailleurs-employeurs pour s'occuper des questions de réglementation des lieux de travail;
- d) offrir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou encourager le recours à de tels services;
- e) engager, en temps opportun, des procédures en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de redressements appropriés pour toute infraction à son droit du travail.

2. Chacune des Parties garantit que ses autorités compétentes tiennent dûment compte, conformément à sa législation, de toute demande d'enquête sur une infraction alléguée à son droit du travail que présenteront un employeur, un employé, leurs représentants ou toute autre personne intéressée.

### **Article 4 : Recours des parties privées**

Chacune des Parties garantit que toute personne ayant dans une affaire un intérêt reconnu par sa législation puisse, de façon opportune, saisir un tribunal habilité à faire exécuter son droit du travail, à donner effet aux droits en matière du travail de cette personne et à prononcer des mesures correctives.

### **Article 5 : Garanties procédurales**

1. Chacune des Parties garantit que ses procédures visées aux sous-paragraphes 1 b) et 1 e) de l'article 3 et à l'article 4 sont justes, équitables et transparentes. À cette fin, elle veille à ce que :

- a) les procédures soient conduites par des décideurs impartiaux et indépendants, qui n'ont aucun intérêt dans l'issue de l'affaire;